



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 156

ARRÊTÉ

N°2011-045-22 du 14 février 2011 portant prescriptions complémentaires à la Société RUBIS TERMINAL à VILLAGE-NEUF en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre I^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement et notamment son article R 512-31,
- VU** l'article L 515-15 du Code de l'environnement sur les Plans de Préventions des risques technologiques (PPRT),
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 mars 2005 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées d'un dépôt de liquides inflammables d'une capacité de 62 000 m³, complété par l'arrêté n°2006-9-10 du 9 janvier 2006,
- VU** l'étude des dangers révisée en avril 2010, relative aux installations de la SOCIÉTÉ RUBIS TERMINAL situées à Village Neuf, 3 rue du Rhône,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-113-14 du 20 avril 2009 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques générés par les établissements DSM Nutritional Products et Rubis Stockage sur les communes de Village-Neuf et de Huningue,
- VU** l'étude de réduction des risques à la source réalisée par le bureau Bertin Technologies en mai 2010,
- VU** le courrier du Sous-Préfet de Mulhouse en date du 6 mai 2010 demandant que la société RUBIS TERMINAL recherche, évalue, étudie des solutions techniques supplémentaires qui permettraient de réduire de façon significative, les risques liés au stockage des produits pétroliers sur le site, d'ici le 22/09/2010, comme suite à la réunion des Personnes et Organismes Associés du 22/03/2010,

- VU la note technique de l'exploitant du 23 septembre 2010 relative à l'agrégation des boil over par cuvette de rétention,
- VU les propositions de mesures de réduction des risques transmises par mail à la DREAL le 28 septembre 2010, et ses compléments des 1er, 4, 12 et 15 octobre 2010, dont certains confidentiels,
- VU le compte-rendu du 17/11/2010 de la réunion de présentation par RUBIS Stockage de ses propositions de mesures supplémentaires de réduction des risques qui a eu lieu le 05/11/2010 en sous-préfecture de Mulhouse,
- VU le rapport du 09 décembre 2010 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 06 janvier 2011,

CONSIDÉRANT que la société RUBIS TERMINAL, établissement classé SEVESO seuil haut, exploite des installations visées par la liste prévue au IV de l'article L515-8 du Code de l'Environnement, et qu'à ce titre, elle est soumise à l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques, en application de l'article L515-15 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la société RUBIS TERMINAL a proposé la ségrégation de la cuvette n°1 comme mesure de réduction des risques supplémentaire dans le cadre du PPRT sus-visé et qu'il est nécessaire d'estimer le coût des travaux afin de le comparer au coût des mesures foncières induits par le PPRT actuel,

CONSIDÉRANT que ces aménagements peuvent modifier les contraintes des usages, et peuvent également réduire la vulnérabilité des enjeux actuels,

CONSIDÉRANT que la société RUBIS TERMINAL doit remettre un dossier de mise à jour de l'étude des dangers complet relatif à la ségrégation de la cuvette 1 et à l'organisation de ses stockages (certains bacs ne comporteront plus d'essence),

CONSIDÉRANT que la société RUBIS TERMINAL a proposé d'agréger les boil over par cuvette et qu'il convient dans ce cas de prescrire des mesures complémentaires de réduction des risques sur la chaudière, pour garantir la probabilité du phénomène dangereux résultant,

CONSIDÉRANT que l'étude des dangers doit être actualisée et complétée pour donner, dans les formes prévues par les textes susvisés, les éléments nécessaires à la détermination de l'aléa engendré par ces installations,

CONSIDÉRANT que cette actualisation est rendue nécessaire pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1,

CONSIDÉRANT les termes de l'article R 512-31 du code de l'environnement,

APRÈS consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} Actualisation de l'étude des dangers

La société RUBIS TERMINAL remet au Préfet **avant le 28 février 2011** avec copie à l'Inspection des Installations Classées un complément à son étude de dangers portant sur son établissement sis au 3 rue du Rhône à 68 128 Village Neuf.

Cette étude intègre :

- en ce qui concerne l'agrégation des boil over par cuvette : tous les documents nécessaires pour apprécier la probabilité finale du boil over. En particulier un arbre de défaillance détaillé sera présenté ainsi qu'une note explicative sur les mesures de maîtrise des risques en places ou prévues,
- une analyse des risques qui porte sur la ségrégation de la cuvette de rétention 1 et l'organisation des stockages, tels que présentés à la réunion du 05/11/2010 et au CLIC du 25/11/2010. A cet effet, les spécialisations ou restrictions de stockages dans certains bacs seront précisées.

Cette analyse liste et reprend **tous** les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur du site. Pour chacun des phénomènes dangereux identifiés, l'étude détaille les scénarii susceptibles de les provoquer, l'intensité des effets, l'estimation de leur probabilité, les barrières de prévention et de protection en place ou projetées, et l'estimation de leur cinétique.

L'exploitant expose les méthodes qu'il a mises en œuvre pour procéder aux évaluations ci dessus.

L'exploitant estimera la gravité de chaque phénomène dangereux selon la matrice MMR définie dans la circulaire du 10/05/2010 susvisée (ayant abrogé et repris les termes de la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005).

Article 2 : Étude technico économique sur la ségrégation de la cuvette 1

La société RUBIS TERMINAL réalise avant le 28 février 2011, une étude technico économique portant sur la faisabilité de la ségrégation de la cuvette 1. Cette étude détaillera les travaux à réaliser, et justifiera de leur faisabilité. L'étude sera assortie de tous les plans nécessaires. Le coût des travaux sera également estimé, ainsi que la durée prévisionnelle des travaux. Un planning prévisionnel de réalisation sera joint, détaillant les différentes phases du projet.

Article 3: Mesure de réduction des risques sur la chaudière

Pour le stockage des produits susceptibles de générer des boil over classiques, la chaudière devra disposer a minima d'un système de régulation de température et de deux chaînes de sécurité indépendantes permettant de prévenir un échauffement incontrôlé et excessif du produit stocké par défaut de régulation de la chaudière.

Dans tous les cas, un arbre de défaillance actualisé comprenant toutes les mesures de maîtrise de risque sera transmis à l'inspection des installations classées avant stockage des produits sur le site. Il devra permettre de respecter et de vérifier les conditions décrites en réponse à l'article 1 en ce qui concerne l'agrégation des boil over par cuvette.

Article 4

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Article 5 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article R 512-31 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Village-Neuf et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 6 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la Société RUBIS TERMINAL.

Article 7 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : EXÉCUTION -

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de VILLAGE-NEUF et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de VILLAGE-NEUF pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de MULHOUSE, le Maire de VILLAGE-NEUF et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société RUBIS STOCKAGE à Village-Neuf.

Fait à Colmar, le 14 février 2011

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Stéphane GUYON

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.